

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 13533
Numéro SIREN : 383 939 352
Nom ou dénomination : CSL Behring S.A.

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2023 sous le numéro de dépôt 31074

CSL BEHRING S.A.

Société anonyme au capital de 11.250.738 euros
Siège social : Tour Cristal, 7-11, quai André Citroën, 75015 Paris
383 939 352 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 janvier,
A 18 heures,

Les membres du Conseil d'administration de la société CSL Behring SA (la "**Société**") se sont réunis au siège social de la Société et par vidéoconférence, sur convocation adressée par leur président, Monsieur Lutz Bonacker, le 26 janvier 2023.

Est présent et a émarginé le registre de présence :

- Monsieur Franck Puget, administrateur et Directeur Général.

Est présent par moyen de vidéoconférence :

- Monsieur Lutz Bonacker, Président du Conseil d'administration.

Est absent et excusé :

- Monsieur Marcelo Estrella, administrateur.

Le Conseil, réunissant au moins la moitié de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur Lutz Bonacker, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Monsieur Franck Puget assume les fonctions de Secrétaire de séance.

Le cabinet Ernst & Young & Autres, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- le transfert du siège social et la modification corrélative des statuts.

DS
FP

DS
LB

1. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le Président rappelle que la Société a signé un nouveau bail commercial le 30 septembre 2022 avec la société FEDERIMMO pour des locaux situés au "Carré Suffren", 31-35, rue de la Fédération, 75015 Paris avec date d'effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

La date de déménagement effectif n'étant pas encore fixée et quelques travaux d'aménagements devant être effectués, nous vous demanderons de bien vouloir décider le transfert de siège social et la mise à jour des statuts et donner tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Franck Puget, d'arrêter la date effective de ce transfert de siège, constater la mise à jour des statuts de la Société et faire toutes les formalités nécessaires auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Après délibération, le Conseil décide d'autoriser, dès à présent, le transfert de siège social de la Société du Tour Cristal, 7-11, quai André Citroën, 75015 Paris au "Carré Suffren", 31-35, rue de la Fédération, 75015 Paris et modifie en conséquence, l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

"Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au "Carré Suffren", 31-35, rue de la Fédération, 75015 Paris."

Le Conseil décide de donner tous pouvoirs au Directeur Général afin qu'il fixe la date effective du transfert de siège au "Carré Suffren", 31-35, rue de la Fédération, 75015 Paris, constate la modification des statuts susvisée et effectue toute formalité nécessaire à l'inscription du transfert de siège auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

La présente décision fera l'objet, conformément à la loi, d'une ratification par la prochaine Assemblée Générale.

2. POUVOIR POUR FORMALITES LEGALES

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

DocuSigned by:

18907CC6D4A64E8...

Monsieur Lutz Bonacker
Président du Conseil d'administration

DocuSigned by:

97DE8979E1F54B3...

Monsieur Franck Puget
Administrateur et Directeur Général

CSL BEHRING S.A.

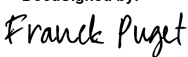
Société anonyme au capital de 11.250.738 euros
Siège social : "Carré Suffren", 31-35, rue de la Fédération, 75015 Paris

383 939 352 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 JANVIER 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:

97DE8979E1F54B3...

Franck Puget
Directeur Général

1. **FORME**

La société est de forme anonyme.

2. **OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Fabrication, importation, exportation exploitation et distribution de médicaments à usage humain et vétérinaire, de matières premières à usage pharmaceutique humain et vétérinaire ainsi que les opérations connexes d'achat et de vente ;
- toutes études et travaux de recherche, la mise au point et le développement de tous produits, formules ou procédés, soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers, seule ou en association ;
- la préparation, la fabrication, la détention et la vente de toutes substances, toxines modifiées, virus atténués ou non, et des divers produits d'origine animale, végétale ou microbienne, pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie et à la thérapeutique des affections humaines ou animales, conformément aux lois en vigueur ;
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant, directement ou indirectement, à tous objets similaires ou connexes, susceptibles de faciliter le développement de la société.

3. **DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination :

CSL Behring S.A.

4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au "Carré Suffren", 31-35, rue de la Fédération, 75015 Paris.

5. **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 11.250.738 euros, divisé en. 1.845.000 actions.

7. **LIBERATION DES ACTIONS**

- 7.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 7.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé au jour le jour, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8. **FORME DES TITRES**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

9. **TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé au jour le jour, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 10.1 La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, sauf exceptions prévues par la loi.

- 10.2 La durée des fonctions des administrateurs est fixée à deux années ; toute modification de la durée des fonctions des administrateurs est applicable immédiatement à l'ensemble des administrateurs quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat.

Par ailleurs, l'administrateur désigné par le Conseil d'administration en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 10.3 Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales - âgés de plus de 70 ans - ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en fonction.

- 10.4 Une personne physique ne peut pas exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf exceptions légales.

11. DELIBERATION DU CONSEIL

11.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

11.2 Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Tout administrateur peut donner, par simple lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions du décret à paraître.

11.3 Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

11.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

11.5 Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

12. POUVOIRS DU CONSEIL

12.1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

12.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

13. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

- 13.2 Une personne âgée de plus de 70 ans ne peut être nommée président. Tout président dépassant cet âge en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de cinq mandats de président du conseil d'administration, sauf exceptions légales.

- 13.3 Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.
- 13.4 Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.
- 13.5 Le président a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera.
- 13.6 Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

14. **DIRECTION GENERALE**

14.1 Principes d'organisation

Conformément à la Loi, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration peut être modifiée à tout moment au cours de vie sociale de la Société.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

14.2 Directeur général

(a) Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 14.1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Une même personne physique ne peut pas exercer plus d'un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique au sein de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français sauf exceptions légales.

En outre, il doit être en conformité avec la Loi pour ce qui concerne le nombre de mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qu'il détiendrait.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

(b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Cette ou ces personnes peuvent être choisies au sein du conseil d'administrateur ou en dehors.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur

général délégué sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Une même personne peut assumer simultanément plusieurs mandats de directeur général délégué sans limitation.

15. **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

16. **ASSEMBLEES GENERALES**

16.1 Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

16.2 L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

16.3 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

16.4 Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou spéciales.

16.5 Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. S'agissant d'actions nominatives, il est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par voie réglementaire.

17. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire a la faculté, conformément à la loi, de voter par correspondance.

Dans l'hypothèse où un actionnaire aurait utilisé le droit qui lui est offert de voter par correspondance et se présenterait malgré tout à l'assemblée, ledit vote par correspondance serait considéré comme nul et non avenu.

18. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également dans les conditions prescrites par la loi un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1991.

19. BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

20. REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur droit dans le capital.

21. PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

L'assemblée générale annuelle pourra décider d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, en tout ou partie, dans les délais et conditions qu'elle fixera conformément à la loi.

22. LIQUIDATION

- 22.1 A la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

- 22.2 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

- 22.3 Le montant des capitaux propres restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.

- 22.4 Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en

proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

23. **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.